

GIRON DES MUSIQUES DE LA VEVEYSE

REGLEMENT DE FETE

Art. 1 ORGANISATION D'UNE FETE

Le Giron des musiques de la Veveyse a lieu chaque année entre les fanfares vaudoises et fribourgeoises sauf décision de l'assemblée des délégués.

Le Giron ne peut avoir lieu dans le même canton la même année que la fête cantonale.

La société organisatrice du Giron peut exceptionnellement organiser à la même date la fête cantonale des musiques de son canton en lieu et place du Giron.

Art. 2 ATTRIBUTION ET LIEU DE LA FETE

L'attribution du Giron à la société organisatrice et du lieu de la manifestation appartient à l'assemblée des délégués du Giron, conformément aux statuts. L'attribution de la fête doit être décidée au moins deux ans avant son organisation.

Art. 3 DATE DU GIRON

Le Giron a lieu le 4^{ème} dimanche du mois de mai sur le week-end, sauf demande écrite au comité du Giron par la société organisatrice pour un changement de dates et qui devra être ratifié par l'assemblée générale annuelle deux ans avant au minimum exceptionnellement.

Art. 4 PROGRAMME OBLIGATOIRE DE LA FETE

Le Giron des musiques comprend :

a) Exécution musicale

Chaque société exécute un morceau de libre choix qui sera apprécié par un jury.

L'ordre de passage devant le jury est établi selon un tournus entre les sociétés faisant partie du Giron (**se référer au tableau d'organisation des Girons**).

Les sociétés qui ont momentanément un problème d'effectif et qui ne pourraient pas se produire au Giron peuvent être représentées avec une section tambours.

Une société invitée peut exécuter un morceau de libre choix devant jury si elle en fait la demande préalable, pour autant que le programme n'en soit pas perturbé.

b) Exécution tambours

Un concours des batteries de tambours est organisé aux mêmes conditions que celles de l'exécution musicale.

L'ordre de passage devant le jury se fera sitôt après l'exécution du morceau de musique de leur société respective.

Si une société se présente seulement avec une section tambours, cet ordre de passage sera respecté. Les sections y participent selon leurs possibilités.

- c) Un cortège officiel doit avoir lieu auquel chaque société membre du Giron a l'obligation de participer.
Le tableau d'organisation des Girons doit être respecté et donne le rang de la société au cortège
- d) **Si deux ou plusieurs sociétés se regroupent pour le cortège, le rang de la première société du tableau sera déterminant.**
- e) Chaque société exécute un morceau de libre choix en marche qui sera apprécié par un jury.
- f) **Les concours des sociétés membres du Giron débiteront le samedi dès 14h30.**
- g) **Un concours de solistes et petits ensembles avec finale** doit être organisé selon le règlement du Giron nouvellement constitué.
- h) La partie officielle se fera le dimanche à midi avec remise de la bannière du Giron
- i) Que l'ensemble qui se produit à ce moment à la cantine interprétera la marche aux drapeaux.
- j) Après le cortège, sur proposition du CO du Giron, les deux sociétés du Giron défilant en 8^{ème} et 9^{ème} position selon le tournoi prévu du règlement de fête peuvent se produire à la cantine.

Art. 5 JURY

Le jury est choisi par le comité d'organisation.

Le montant des honoraires y compris les frais de déplacements est discuté avec les membres du jury selon le tarif de l'A.F.M. Le montant fixé est payable par la société organisatrice du Giron.

L'entretien du jury pendant la fête est à la charge de la société organisatrice.

Le rapport du jury a pour but de renseigner au plus juste les sociétés quant à leur niveau musical du moment. Il n'y a pas de classement.

Il y aura deux collègues d'experts, ceci pour que le jury qui analyse la pièce interprétée puisse faire ses remarques et critiques orales sitôt après le morceau de libre choix de la société et par leur section de tambours.

Seront invités à cette critique le Président (te), directeur (trice) et commission musicale de chaque société au moins.

Les rapports écrits des experts (jury) seront remis à chaque société respective à la clôture de la fête ou par mail.

Art. 6 PRIX DE LA CARTE DE FETE

La société organisatrice ne devra pas chercher à réaliser un bénéfice sur les sociétés participantes.

Elle calculera le prix le plus bas possible pour la carte de fête sans dépasser un plafond de **Fr. 30. --** pour tous, comprenant les prestations suivantes :

- Le libretto
- Le repas obligatoire se composant d'une entrée - un menu - un dessert et un café crème.
- **Boissons : 1 lt. d'eau minérale pour 3 personnes et 1 top de vin pour 4 personnes.**
- Une part éventuelle aux frais généraux.
- **Le prix de la carte de fête est fixé sans modifications pour 5 ans au minimum.**

La société organisatrice est responsable de faire parvenir au moins 10 jours avant le journal de fête ou les librettos aux sociétés participantes.

Le livret de musicien ou le ruban (valable pour la journée de la fête seulement) donne droit à l'entrée libre dans les locaux, places de parc, cortège, etc...

Si une manifestation est organisée la veille ou le soir (concert de gala, etc...) l'entrée n'est pas comprise dans le prix de la carte de fête.

Art.7 MUSICIENS VETERANS

Les vétérans cantonaux et fédéraux porteurs de leurs médailles, ont libre accès le jour de la fête. Le comité d'organisation est responsable d'informer les personnes de toutes les commissions concernées.

Art.8 LA PRESSE

Dès que la date de la fête est connue définitivement, la société organisatrice doit faire paraître un communiqué de presse annonçant la manifestation.

Elle doit également informer cette date par courrier ou par mail tous les Présidents de Giron du canton de Fribourg et le Président cantonal des musiques vaudoises et fribourgeoises.

Art.9 INVITATION

L'invitation du Président cantonal, du comité de Giron, autorités ou autre représentant au banquet officiel reste libre choix du comité d'organisation.

Art.10 COMMISSAIRES

La société organisatrice mettra à disposition de chaque société participante un ou une commissaire. Cette personne recevra les instructions nécessaires quant au programme de la société qui lui est confiée.

Dès l'arrivée de celle-ci, elle se présentera et l'accompagnera durant toute la manifestation.

Art. 11 RETRAIT D'INSCRIPTION

En cas de retrait d'inscription d'une société, **cas de force majeure**, celle-ci demeure responsable à l'égard du comité du Giron et du comité d'organisation des engagements pris lors de son inscription. (art 2, alinéa C des statuts du Giron)

Elle est tenue de rembourser les frais éventuels que son inscription aurait pu entraîner, au minimum l'équivalent du prix de 25 cartes de fête.

Art. 12 ASSURANCES RC

La société organisatrice a l'obligation d'assurer sa responsabilité civile pour tout ce qui concerne l'organisation de la fête.

Art. 13 FINANCES

La société organisatrice du Giron est seule responsable du déficit éventuel de la fête.

Art. 14 LITIGES

Tous cas litigieux, contestations ou questions ne figurant pas dans le présent règlement seront tranchés par le comité du Giron qui statuera après avoir entendu les parties en litige.

Art. 15 DISPOSITIONS FINALES

Chaque société participant au Giron des musiques de la Veveyse s'engage à respecter le présent règlement.

Il remplace l'ancien du 6 janvier 2013.

Il entre en vigueur immédiatement, soit le 12 janvier 2025.

Au nom du comité du Giron :

Le Président :

Christophe Perroud



Le secrétaire :

Philippe Molleyres



Ce règlement a été modifié et approuvé par l'assemblée générale des délégués le dimanche 12 janvier 2025 à Chardonne.
